

**Arrêté Préfectoral
définissant pour la campagne 2024
les aires de production sinistrées
par les épisodes de gel du 18 au 26 avril 2024**

VU le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation communes des marchés des produits agricoles ;

VU le code rural et de la pêche maritime;

VU le code général des impôts et son annexe II ;

VU le décret n°2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

VU les dégâts subis par le vignoble des Bouches-du-Rhône lors de l'épisode de gel du 18 au 26 avril 2024,

VU le recensement des exploitations viticoles sinistrées effectué par la chambre d'agriculture et les organismes syndicaux ;

VU le tour de plaine réalisé le 2 mai 2024 par la direction départementale des territoires et de la mer sur un échantillon représentatif d'exploitations ayant été impactées par le gel;

VU la demande déposée par la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône le 13 juin 2024,

VU l'arrêté n° 13-2023-07-05-00004 du 5 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 6 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les pertes de récolte significatives pour la campagne 2024 entraînées par les épisodes de gel du 18 au 26 avril 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour la campagne 2024, les aires de production dont le vignoble a subi des pertes de récolte significatives en raison des épisodes de gel du 18 au 26 avril 2024 sont constituées par les communes de :

Aix-en-Provence, Auriol, Bearecueil, Chateauneuf-le-Rouge, Cuges-les-Pins, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Jouques, Lambesc, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Meyrargues, Meyreuil, Peynier, Puyloubier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-Sur-Bayon, Saint-Cannat, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren

Article 2 :

Les entrepositaires agréés qui ont pour activité la récolte et la vinification de leurs vendanges et qui ont été touchés par les épisodes de gel du 18 au 26 avril 2024, dans les communes listées à l'article 1er du présent arrêté, ont la possibilité d'acheter des vendanges et des moûts, en raison du déficit de récolte, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins.

Article 3 :

Le classement des zones sinistrées dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif des achats de vendanges est indépendant du zonage à définir dans le cadre de la reconnaissance d'un aléa climatique défavorable susceptible d'ouvrir droit au versement par l'État de l'indemnité de solidarité nationale (ISN) ou du régime des calamités agricoles.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur régional des douanes et droits indirects de Provence, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 4 Juillet 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du Service de l'Agriculture et de la Forêt

Signé

Faustine BARDEY